

**Circulaire du 28 février 2017 présentant les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017
portant réforme de la prescription en matière pénale
NOR : JUSD1706599C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : le 1^{er} mars 2017

Annexes : 3

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale est issue d'une proposition de loi déposée par les députés Alain TOURRET et Georges FENECH dans le prolongement d'une mission d'information conduite en 2015 au nom de la commission des lois de l'Assemblée, dont les travaux se sont appuyés sur une précédente mission d'information conduite au Sénat en 2007 sur le même sujet.

Ce texte, adopté de façon consensuelle par l'Assemblée nationale et le Sénat¹ a été publié au *Journal Officiel* du 28 février 2017, et entre donc en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Cette loi a pour objectif d'assurer un meilleur équilibre entre l'exigence de répression des infractions et l'impératif de sécurité juridique et de conservation des preuves, principalement en allongeant les délais de prescription de l'action publique en matière criminelle et correctionnelle, tout en unifiant ces délais avec ceux de la prescription de la peine, et en consacrant, précisant et encadrant les règles jurisprudentielles relatives aux causes d'interruption et de suspension de la prescription.

Par ailleurs, sur la forme, afin d'améliorer l'accessibilité et la lisibilité des règles relatives à la prescription, cette loi rassemble les principales dispositions concernant la prescription de l'action publique au sein des articles 7 à 9-3 du code de procédure pénale, et celles concernant la prescription de la peine au sein des articles 133-2 à 133-4-1 du code pénal, y compris celles concernant des délais dérogatoires qui figuraient dans divers articles du code de procédure pénale et du code pénal, qui sont abrogés par coordination.

La présente circulaire présente tout d'abord les modifications apportées au régime de droit commun de la prescription (1), avant d'examiner les régimes dérogatoires qui, sauf exception, ont été maintenus (2), puis de préciser les modalités d'application dans le temps de la réforme (3).

Ces différentes règles sont récapitulées dans les tableaux figurant en annexe 2.

¹ A l'exception d'un seul point, concernant la prescription des délits de presse commis exclusivement sur internet, que le Sénat voulait porter de 3 mois à un an et que l'Assemblée nationale, qui a eu le dernier mot, n'a pas souhaité modifier.

1. Modifications apportées au régime de droit commun de la prescription

La loi modifie les délais de prescription de droit commun de l'action publique (1.1.) et, dans une moindre mesure, de la peine (1.2.).

1.1. Prescription de l'action publique

Tout en consacrant les règles jurisprudentielles relatives au point de départ, à la suspension et à l'interruption du délai de prescription (1.1.2.), la loi allonge les délais de prescription (1.1.1.).

1.1.1. Allongement des délais de prescription

Dans l'intérêt des victimes et afin de tenir compte des nouvelles méthodes et techniques d'investigation, de recueil et de conservation des preuves, la loi a doublé les délais de prescription de droit commun en matière criminelle et délictuelle, tout en maintenant leur point de départ au jour de la commission de l'infraction.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du code de procédure pénale fixe désormais à vingt ans, au lieu de dix ans, le délai de prescription de l'action publique en matière criminelle.

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 fixe à six ans, au lieu de trois ans, le délai de prescription de l'action publique en matière délictuelle.

Le délai de prescription d'un an en matière contraventionnelle est en revanche maintenu à l'article 9 du code de procédure pénale.

L'article 351 du code des douanes a par ailleurs été modifié afin de porter également, par renvoi aux règles du droit commun, à six ans la prescription des délits douaniers (1^{er} alinéa de l'article), tout en maintenant à trois ans la prescription des contraventions douanières (2^{ème} alinéa de l'article).

1.1.2. Consécration des règles jurisprudentielles relatives au point de départ, à la suspension et à l'interruption du délai de prescription

a) Report du point de départ de la prescription pour toute infraction occulte ou dissimulée, sous réserve d'un délai butoir de prescription

Consécration et généralisation de la jurisprudence

Le législateur a consacré la jurisprudence prévoyant, pour certains délits occultes et dissimulés, le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de leur découverte, et il l'a rendue applicable à l'ensemble des infractions.

Le Parlement a estimé que cette jurisprudence était justifiée sur le fond, car elle était apparue utile aux juges et nécessaire à la répression des infractions ainsi qu'à la poursuite de leurs auteurs, et qu'il n'était pas souhaitable de la remettre en cause, ce qui aurait encouragé la délinquance opaque et habile et entravé la répression des infractions les plus « astucieuses ».

Ainsi, le troisième alinéa du nouvel article 9-1 du code de procédure pénale prévoit désormais que le délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées court à compter du jour où ces infractions sont apparues et ont pu être constatées « dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique », ce qui reprend les expressions utilisées par la Cour de cassation.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 9-1 définissent les notions d'infraction occulte ou dissimulée, en s'inspirant très directement de la jurisprudence.

Ainsi, est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Il peut évidemment arriver qu'une infraction soit à la fois occulte et dissimulée.

Les travaux parlementaires ont permis de recenser les exemples suivants d'infractions occultes ou dissimulées, à partir de la jurisprudence existante :

REPORT DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE POUR CERTAINES INFRACTIONS OCCULTES PAR NATURE ET DISSIMULÉES (EXEMPLES)
(extrait du rapport n° 3540 du 2 mars 2016 de la commission des lois de l'Assemblée nationale)

| Infractions | Arrêts |
|--|--|
| <i>Infractions occultes par nature</i> | |
| Délit d'abus de confiance | Cass. crim., 11 février 1981, n° 80-92.059 ; 8 février 2006, n° 05-80.301 |
| Délit d'abus de bien social (sauf dissimulation, point de départ fixé au jour de la présentation des comptes annuels) | Cass. crim., 5 mai 1997, n° 96-81.482 ; 27 juin 2001, n° 00-87.414 ; 28 mai 2003, n° 02-83.544 |
| Délits d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui et de mise en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, de données nominatives | Cass. crim., 4 mars 1997, n° 96-84.773 |
| Délit de publicité trompeuse | Cass. crim., 22 mai 2002, n° 01-85.763 |
| Délits de simulation et de dissimulation d'enfant | Cass. crim., 23 juin 2004, n° 03-82.371 |
| Délit de malversation | Cass. crim., 9 février 2005, n° 03-85.508 |
| Délit de tromperie | Cass. crim., 7 juillet 2005, n° 05-81.119 |
| <i>Infractions dissimulées</i> | |
| Délit d'abus de bien social (la dissimulation fait lever la présomption de révélation du délit au moment de l'inscription dans les comptes sociaux des dépenses litigieuses) | Cass. crim., 25 février 2004, n° 03-81.673 |
| Délit de trafic d'influence | Cass. crim., 19 mars 2008, n° 07-82.124 |
| Délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics | Cass. crim., 17 décembre 2008, n° 08-82.319 |
| Délit de fraude fiscale (point de départ fixé au 1 ^{er} janvier suivant l'exercice au cours duquel la déclaration n'a pas été déposée ou a été minorée) | Cass. crim., 13 décembre 1982, n° 80-95.151 ; 20 février 1989, n° 87-90.806 |
| Délit de participation frauduleuse à une entente prohibée | Cass. crim., 20 février 2008, n ^{os} 02-82.676 et 07-82.110 |
| Délit de prise illégale d'intérêts | Cass. crim., 16 décembre 2014, n° 14-82.939 |

Comme indiqué plus haut, les nouvelles dispositions de l'article 9-1 sont applicables à l'ensemble des infractions, qu'il s'agisse d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. Elles s'appliquent donc désormais dans toutes les hypothèses, y compris celles dans lesquelles, par le passé, la Cour de cassation avait refusé de différer le point de départ de la prescription, comme par exemple pour les délits de faux ou de violation de secret professionnel².

La notion d'infraction dissimulée aura vocation, si les conditions de la dissimulation telle que définie par la loi sont remplies, à être utilisée pour de nombreuses infractions autres que celles ayant déjà donné lieu à une jurisprudence reportant le point de départ du délai.

Celle d'infraction occulte, qui s'applique à une infraction en raison de sa nature, sera nécessairement cantonnée à certains crimes ou délits, même si la jurisprudence pourra être conduite à étendre les cas existants.

Institution de délais butoirs

En contrepartie de la généralisation de la jurisprudence sur les infractions occultes ou dissimulées, le Parlement, estimant nécessaire, à l'initiative du Sénat, d'éviter l'imprescriptibilité de fait de ces infractions, a encadré le report du point de départ de la prescription par des délais butoirs de prescription.

Ces délais butoirs courent à compter de la commission de l'infraction.

Ainsi, le délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées ne peut pas dépasser trente ans en matière criminelle et douze ans en matière délictuelle.

Il résulte de ces délais butoirs que si, avant l'expiration d'un délai de douze ou trente ans à compter de sa commission, un délit ou un crime occulte ou dissimulé n'a pas été découvert **et n'a pas fait l'objet d'un acte interruptif de prescription**, ces faits seront définitivement prescrits et ne pourront plus donner lieu à poursuite. Si un acte interruptif est intervenu avant l'expiration de ces délais butoirs, s'appliquent alors les nouveaux délais de prescription de droit commun de 6 ans et de 20 ans.

Il découle logiquement de la création de ces délais butoirs que les dispositions de l'article 9-1 généralisant le point de départ différé de la prescription sont sans aucune portée pour les délits soumis à une prescription dérogatoire de vingt ans et pour les crimes soumis à une prescription dérogatoire de trente ans.

b) Suspension de la prescription en cas d'obstacle de droit ou de fait

La loi consacre les règles jurisprudentielles relatives à la suspension du délai de prescription de l'action publique.

Aux termes du nouvel article 9-3 du code de procédure pénale, « tout obstacle de droit, prévu par la loi » ou « tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure », qui rend impossible la mise en mouvement de l'action publique, suspend désormais la prescription.

Ces dispositions ont été clairement présentées lors des débats parlementaires comme la reconnaissance des jurisprudences existantes, et n'ont donc pas vocation à modifier le droit actuel.

Constituent notamment des obstacles de droit, parce que résultant de la loi elle-même (même si la loi n'indique pas toujours de façon expresse qu'ils suspendent l'action publique), l'impossibilité pour la victime de saisir elle-même la juridiction compétente³, l'obstacle statutaire⁴, le recueil préalable d'un avis conditionnant la mise en œuvre de l'action publique⁵, la consultation d'une autorité administrative⁶, la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites⁷, le pourvoi en cassation en matière d'infractions de presse⁸, l'exception préjudicielle⁹.

La consécration du principe de la suspension en cas d'obstacle de droit dans l'article 9-3 a conduit le

² Crim. 19 mai 2004, 03-82.329, Inédit ; Crim., 8 nov. 2005, Bull. n° 284.

³ Cass. Assemblée Plénière 23 décembre 1999, Bull. n°9.

⁴ Par exemple, pour la poursuite du Président de la République conformément à l'article 67 de la Constitution

⁵ Notamment en matière fiscale sur le fondement de l'article L. 230 du livre des procédures fiscales.

⁶ Telle que l'Autorité de la concurrence saisie par une juridiction pénale sur des pratiques anticoncurrentielles conformément à l'article L. 462-3 du code de commerce.

législateur à supprimer par cohérence les dispositions, désormais inutiles, de l'article 85 relatif à la plainte avec constitution de partie civile qui disposaient que la prescription de l'action publique était suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

En ce qui concerne la suspension résultant d'un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, les débats parlementaires rappellent notamment l'hypothèse de l'invasion du territoire par une armée ennemie et les cas de catastrophe naturelle (inondation, tremblement de terre, etc.), en indiquant que la jurisprudence exige que les faits invoqués soient constitutifs de force majeure ou d'une circonstance insurmontable rendant impossible les poursuites et que le ministère public ou la partie civile n'aient pas, par leur comportement, créé cet obstacle ou conduit à la paralysie de la procédure. Est également cité l'arrêt du 7 novembre 2014 de l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans l'affaire dite de « l'octuple infanticide » ayant jugé que les circonstances de commission de ces crimes caractérisaient un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites de nature à suspendre la prescription jusqu'à la découverte des cadavres.

c) Causes et effets de l'interruption de la prescription

La loi précise la définition et la portée des motifs d'interruption de la prescription, en reprenant une nouvelle fois les principes dégagés par la jurisprudence.

Liste et effets des actes interruptifs

Aux termes des 1° à 4° du nouvel article 9-2 du code de procédure pénale, sont ainsi interruptifs de la prescription, et font courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial :

- 1° tout acte émanant du ministère public ou de la partie civile tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531, 532 du code de procédure pénale, soit tout réquisitoire introductif ou supplétif, toute plainte avec constitution de partie civile, tout acte de saisine du tribunal correctionnel, du tribunal de police ou de la juridiction de proximité, ainsi qu'à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, soit les réquisitions aux fins d'enquête portant sur des infractions de presse ;
- 2° tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou par un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction¹⁰ ;
- 3° tout acte d'instruction accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;
- 4° tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

Dans le prolongement de la jurisprudence, le dernier alinéa du nouvel article 9-2 du code de procédure pénale prévoit que l'effet interruptif de la prescription s'étend aux infractions connexes¹¹ ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'un de ces actes¹². Ainsi, l'acte, le jugement ou l'arrêt portant sur une infraction a le même effet interruptif de prescription à l'égard des infractions qui lui sont connexes. De même, l'acte, le jugement ou l'arrêt interrompt la prescription à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction, même s'ils ne sont pas personnellement impliqués dans l'acte ou la décision.

7 Article 41-1 du code de procédure pénale.

8 Crim. 19 avril 1983, Bull. n°111.

9 Crim. 28 mars 2000, Bull. n°139.

10 Les procès-verbaux dressés par les agents de police judiciaire, et les agents adjoints, de police judiciaire sont interruptifs de prescription, ceux-ci entrant dans la catégorie d'« agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire », qui ne vise pas que les fonctionnaires et agents relevant des articles 22 à 29-1 du code de procédure pénale.

11 Crim. 28 octobre 1992, Bull. n°350.

12 Crim. 11 juillet 1972, Bull n°235.

Caractère non interruptif d'une plainte simple et information de la victime

Il peut être observé que l'article 9-2 ne prévoit pas qu'une simple plainte adressée par la victime à un service d'enquête ou au procureur de la République puisse constituer un acte interruptif de prescription, le Sénat s'étant opposé à cette extension qui avait été envisagée par l'Assemblée nationale.

En contrepartie, le législateur a renforcé l'information dont bénéficie la victime au stade du dépôt de plainte. A cet effet, l'article 15-3 du code de procédure pénale a été complété afin de préciser que le récépissé remis lors du dépôt de plainte ferait mention des « délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 [du même code] » et informerait la personne de sa possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. En pratique, cette information obligatoire pourra être réalisée dans un document annexe à la plainte et au récépissé, conformément au modèle figurant en annexe¹³. Cette information n'est évidemment pas prescrite à peine de nullité, et son non-respect n'emportera aucune conséquence sur l'écoulement des délais de prescription¹⁴.

1.2. Prescription de la peine

La loi augmente uniquement le délai de prescription de droit commun de la peine en matière délictuelle, en le portant de cinq à six ans aux termes de l'article 133-3 du code pénal.

Sont maintenus les délais de prescription de vingt ans en matière criminelle et de trois ans en matière contraventionnelle prévus par les articles 133-2 et 133-4 du code pénal.

L'objectif du législateur a en effet été, hors le cas des contraventions, d'aligner les délais de prescription de l'action publique et de la peine.

De même, la loi ne modifie pas les causes d'interruption de la prescription de la peine, le nouvel article 133-4-1 du code pénal n'opérant qu'un renvoi aux « actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines, et pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution » mentionnés à l'article 707-1 du code de procédure pénale.

2. Maintien, sauf exception, des régimes dérogatoires de prescription

La loi maintient les régimes dérogatoires de prescription (2.1), sauf exception (2.2).

2.1. Régimes dérogatoires inchangés

La plupart des régimes dérogatoires de l'action publique (2.1.1.) et de la peine (2.1.2.) restent inchangés.

2.1.1. Prescription de l'action publique

Les régimes dérogatoires de prescription de l'action publique ne sont pas modifiés, qu'ils soient liés à la nature de l'infraction (a) ou à la minorité de la victime (b).

a) Règles fondées sur la nature de l'infraction

Les principales règles dérogatoires sont désormais prévues, en matière criminelle à l'article 7 alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale, et en matière délictuelle à l'article 8 alinéa 4.

La loi maintient l'imprescriptibilité des seuls crimes contre l'humanité, comme le prévoyait l'article 213-5 du code pénal désormais abrogé.

¹³ Ces mentions pourront à terme figurer dans le document d'information remis aux victimes en application des articles 10-2 et suivants du code de procédure pénale.

¹⁴ D'autant que ces dispositions ne remettent pas en cause le fait que la réception *par procès-verbal* de la plainte de la victime intervenue en application de l'article 15-3 constitue un acte interruptif de prescription, conformément au 2° de l'article 9-2.

De même, le délai dérogatoire de trente ans de prescription à compter de la commission de l'infraction demeure inchangé pour les crimes contre l'espèce humaine (articles 214-1 à 214-4 du CP), le crime de disparition forcée (article 221-12 du CP), les crimes terroristes (article 706-16 du CPP), les crimes de trafic de stupéfiants (article 706-26 du CPP), les crimes de guerre (Livre IV Bis du CP) et les crimes relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive (article 706-167 du CPP), comme le prévoyaient les articles 215-4, 221-18, 462-10 du code pénal et 706-25-1, 706-31 (alinéa 1^{er}) et 706-175 du code de procédure pénale, également abrogés par coordination.

De même, le délai dérogatoire de vingt ans à compter de la commission de l'infraction n'est pas modifié pour :

- les délits de trafic de stupéfiants mentionnés à l'article 706-26 du code de procédure pénale ;
- les délits terroristes mentionnés à l'article 706-16 du code de procédure pénale, à l'exclusion des infractions de provocation ou d'apologie de terrorisme ou de consultation de sites terroristes prévues aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal ;
- les délits relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive prévus par l'article 706-167 du code de procédure pénale, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement ;
- les délits de guerre (Livre IV bis du code pénal).

Enfin, les prescriptions prévues par d'autres codes que le code pénal ou le code de procédure pénale, comme le code électoral, ou par des lois spéciales, comme la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, ont également été maintenues, et restent prévues par ces textes spéciaux.

b) Règles fondées sur la minorité de la victime

Les règles spécifiques aux mineurs victimes sont désormais prévues aux articles 8 alinéas 2 et 3 et 9-1 du code de procédure pénale.

Le report du point de départ de la prescription à la majorité de la victime reste applicable aux crimes :

- de violences aggravées ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 du code pénal) ;
- de clonage humain lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant (article 214-2 du code pénal) ;
- et de meurtre ou d'assassinat aggravé, de torture ou d'acte de barbarie, de viol, de traite des êtres humains et de proxénétisme mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

En outre, le délai dérogatoire de dix ans à compter de la majorité de la victime s'applique toujours aux délits mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale, que sont les délits d'agressions sexuelles, d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution d'un mineur, d'incitation à se soumettre à une mutilation sexuelle, de corruption de mineur, de proposition sexuelle à mineur de quinze ans via un moyen de communication électronique, de fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message à caractère violent ou pornographique, ainsi que les infractions liées aux images et sites pédopornographiques.

Lorsque la victime est un mineur de moins de quinze ans, la prescription demeure de vingt ans à compter de la majorité de la victime, pour les délits d'agressions sexuelles (article 222-29-1 du CP) et d'atteintes sexuelles aggravées (article 227-26 du CP).

Ce délai dérogatoire de vingt ans à compter de la majorité de la victime reste également applicable au délit de violences aggravées ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours prévu par l'article 222-12 du CP.

2.1.2. Prescription de la peine

a) En matière criminelle

La loi maintient l'imprescriptibilité des seuls crimes contre l'humanité, désormais prévue à l'article 133-2 alinéa 3 du code pénal.

De même, le délai dérogatoire de trente ans de prescription à compter du caractère définitif de la décision de condamnation, désormais prévu à l'article 133-2 alinéa 2, reste inchangé pour les crimes contre l'espèce humaine (articles 214-1 à 214-4 du CP), le crime de disparition forcée (article 221-12 du CP), les crimes à caractère terroriste (article 706-16 du CPP), les infractions criminelles à la législation sur les produits stupéfiants (article 706-26 du CPP), les crimes de guerre (Livre IV bis du CP) et les crimes relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive (article 706-167 du CPP).

b) En matière délictuelle

Le délai dérogatoire de vingt ans à compter du caractère définitif de la décision de condamnation, désormais prévu à l'article 133-3 alinéa 2 du code pénal, demeure applicable aux délits relatifs à la législation sur les produits stupéfiants, aux délits de guerre, aux délits relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, et aux délits à caractère terroriste.

Il convient toutefois d'observer que le législateur a omis d'exclure de cette prescription de 20 ans les délits de provocation ou d'apologie du terrorisme ou de consultation habituelle de site terroristes, comme le faisait le dernier alinéa de l'article 706-25-1 du CPP.

2.2. Régimes dérogatoires modifiés

Outre la suppression de l'exception à la prescription de la peine de 20 ans pour certains délits terroristes (supra, 2.1.2 b), le législateur a supprimé deux régimes dérogatoires.

2.2.1. Suppression du régime dérogatoire de prescription de l'action publique pour les infractions commises au préjudice de personnes vulnérables

La loi supprime le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises au préjudice de personnes vulnérables au jour où elles « *apparaissent à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »¹⁵.

Le critère sur lequel reposait ce point de départ différé est en effet apparu au législateur comme étant trop subjectif et imprécis.

Dès lors, toutes les infractions commises au préjudice de personnes vulnérables sont désormais soumises au régime de prescription de droit commun, y compris donc aux dispositions générales relatives aux infractions occultes ou dissimulées et à la suspension en raison d'un obstacle de fait.

2.2.2. Suppression du régime dérogatoire de prescription de l'action publique pour le délit de discrédit jeté sur une décision de justice

La loi a abrogé la prescription dérogatoire de l'action publique de trois mois auparavant prévue par l'article 434-25 du code pénal pour le délit de discrédit jeté sur une décision de justice.

Ce délit ayant été inséré dans le code pénal, et non dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le législateur a estimé qu'il devait désormais être soumis au régime de prescription de droit commun de six ans.

¹⁵ Ancien article 8 du code de procédure pénale modifié par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI).

3. Application dans le temps des nouvelles dispositions

3.1. Dispositions allongeant la durée des prescriptions

Le 4° de l'article 112-2 du code pénal prévoit l'application immédiate des lois de prescription de l'action publique et des peines, sans distinguer selon qu'elles sont plus ou moins sévères.

Il en résulte que les prescriptions plus longues résultant des nouvelles dispositions n'ont aucun effet sur les prescriptions déjà acquises lors de l'entrée en vigueur de la réforme, qui ne saurait ré-ouvrir les délais de prescription. Ainsi, les délits ou les crimes prescrits au moment de l'entrée en vigueur de la loi, par application des délais de prescription de l'action publique de trois ans ou de dix ans, ne peuvent plus être poursuivis. Il en est de même pour les peines correctionnelles déjà prescrites à l'issue de l'ancien délai de cinq ans.

En revanche, s'agissant des prescriptions en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux délais de prescription plus sévères se substituent aux anciens.

3.2. Dispositions relatives aux infractions occultes ou dissimulées

Afin que ces dispositions ne puissent pas être comprises comme susceptibles de remettre en cause la validité des procédures en cours, l'article 4 de la loi précise que cette réforme « *ne peut pas avoir pour effet de prescrire les infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise* ».

Il en résulte par exemple que, si un délit occulte ou dissimulé découvert plus de douze ans après sa commission a donné lieu, avant l'entrée en vigueur de la loi, à une plainte avec constitution de partie civile, un réquisitoire introductif ou une citation directe, ces faits ne sauraient être considérés comme prescrits.

Bien qu'il ne vise expressément que les dossiers ayant donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique, cet article n'implique cependant pas que l'interruption de la prescription par des actes d'enquête émanant du ministère public ou des procès-verbaux dressés par la police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite de leurs auteurs serait remise en cause en l'absence de mise en mouvement de l'action publique intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi.

En effet, conformément à la jurisprudence désormais consacrée par le nouvel article 9-2 du code de procédure pénale, de tels actes auront valablement interrompu la prescription, qui aura donc recommencé à courir, à compter du dernier d'entre eux, pour un délai de trois ans s'il s'agissait de faits de nature délictuelle.

La jurisprudence traditionnelle estime ainsi, en cas de correctionnalisation légale de faits criminels, désormais prescrits par 3 ans au lieu de 10 ans, que l'entrée en vigueur d'une nouvelle prescription plus courte « *ne saurait avoir pour effet de remettre en cause l'interruption de la prescription déjà réalisée à cette date* » (Crim. 29 avril 1997, Bull. n°155) et rappelle que « *conformément à l'article 112-4 du Code pénal, les dispositions de son article 112-2 sont sans effet sur la validité des actes de procédure accomplis selon la loi alors en vigueur* » (Crim. 30 novembre 1994, Bull. n°389). La chambre criminelle considère par ailleurs que le délai de 3 ans « *ne se substitue à celui de 10 ans qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle* », à condition que toutefois le délai total ne puisse excéder 10 ans depuis le dernier acte interruptif accompli sous l'empire de la loi ancienne. (Crim. 29 avril 1997 précité).

C'est dès lors uniquement à compter de l'entrée en vigueur de la loi que le nouveau délai commence à courir, sous réserve que la prescription en résultant ne puisse dépasser celle qui résultait des anciennes dispositions.

Sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de cassation, les délais butoirs de douze ans et de trente ans, même s'ils sont applicables à des délits ou des crimes occultes ou dissimulés commis avant l'entrée en vigueur de la loi, ne peuvent donc commencer à courir qu'à compter de cette date, soit à compter du 1^{er} mars 2017.

Cette interprétation est du reste totalement conforme à l'intention du législateur, dès lors qu'il n'a jamais été soutenu aux cours des débats que les délits occultes ou dissimulés commis avant 2005 pourraient être prescrits du fait de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais au contraire qu'il a été expressément indiqué que la loi ne

concernerait que les infractions commises après son entrée en vigueur¹⁶.

3.1. Incidence en matière de réhabilitation

L'élévation de cinq à six ans du délai de prescription des peines délictuelles a pour conséquence de prolonger d'un an le délai de réhabilitation prévu, pour des condamnations délictuelles non exécutées, par les articles 133-13 et 133-14 du code pénal. Les dispositions sur la réhabilitation constituant des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, est applicable le 3° de l'article 112-2 du code pénal prévoyant que ces lois, lorsqu'elles ont « *pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur* ». Dès lors, le nouveau délai de prescription de la peine de six ans n'aura d'effet que sur la réhabilitation des condamnations prononcées pour les délits commis à compter du 1^{er} mars 2017.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

¹⁶ Cf. par exemple, séance du 14 février 2017, « M. Alain Tourret, rapporteur. [...] : *J'appelle votre attention sur un point : nous avons décidé que cette loi ne devait pas être considérée comme une loi de procédure d'application immédiate. Ainsi ne pourra-t-elle s'appliquer qu'aux faits qui se produiront après son adoption* ». Même si ces propos ne traduisent pas exactement les conséquences juridiques de la réforme, puisque les prescriptions plus longues s'appliqueront aux infractions commises avant la date de son entrée en vigueur mais non encore prescrites, et que les délais butoirs s'appliqueront à ces mêmes faits, mais uniquement à compter de cette date, ils mettent très clairement en évidence la volonté du législateur de ne pas permettre une application rétroactive de la loi.

Liste des annexes

- **Annexe 1 : Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale, du code pénal et du code des douanes modifiées par la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale**
- **Annexe 2 : Tableaux récapitulatifs des délais de prescription de l'action publique**
- **Annexe 3 : Information sur les délais de prescription**

ANNEXE 1

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale, du code pénal et du code des douanes modifiées par la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

| Anciennes dispositions | Nouvelles dispositions |
|---|--|
| Code de procédure pénale | |
| <p>Art. 7. - En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</p> <p>S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</p> | <p>Art. 7. – L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> <p>L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> <p>L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 dudit code est imprescriptible.</p> |
| <p>Art. 8. - En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.</p> | <p>Art. 8. – L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> <p>L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p> <p>L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p> <p>L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>du présent code et au livre IV bis du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> |
| <p>Art. 9. - En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.</p> | <p>Art. 9. – L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> |
| | <p>Art. 9-1 – Le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code et aux articles 222-10 et 222-12 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, court à compter de la majorité de ce dernier.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2 du même code, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> <p>Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.</p> <p>Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.</p> |
| | <p>Art. 9-2. – Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :</p> <p>1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;</p> <p>2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police de judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;</p> <p>3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>un juge d’instruction, une chambre de l’instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d’une infraction ;</p> <p>4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s’il n’est pas entaché de nullité.</p> <p>Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d’une durée égale au délai initial.</p> <p>Le présent article est applicable aux infractions connexes ainsi qu’aux auteurs ou complices non visés par l’un de ces mêmes acte, jugement ou arrêt.</p> |
| | <p>Art. 9-3. – Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l’exercice de l’action publique, suspend la prescription.</p> |
| <p>Art. 15-3. - La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.</p> <p>Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.</p> | <p>Art. 15-3. - La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.</p> <p>Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l’action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d’interrompre le délai de prescription par le dépôt d’une plainte avec constitution de partie civile, en application de l’article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.</p> |
| <p>Art. 85. -Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.</p> <p>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu</p> | <p>Art. 85. -Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.</p> <p>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu</p> |

| | |
|--|--|
| <p>par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p> <p>Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.</p> | <p>par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p> <p>Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.</p> |
| <p>Art. 706-25-1. - L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux délits prévus aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal.</p> | <p>Art. 706-25-1. - Abrogé</p> |
| <p>Art. 706-31.- L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 750, le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé à un an lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-26 ou pour les infractions douanières connexes excèdent 100 000 euros.</p> | <p>Art. 706-31.- L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 750, le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé à un an lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-26 ou pour les infractions douanières connexes excèdent 100 000 euros.</p> |
| <p>Art. 706-175. - L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-167 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la</p> | <p>Art. 706-175. Abrogé</p> |

| | |
|---|---|
| <p>condamnation est devenue définitive.</p> <p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-167, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> | |
| <p>Art. 804. - Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p> | <p>Art. 804. - Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du ... portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions:</p> <p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p> |
| <p>Code pénal</p> | |
| <p>Art. 133-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 213-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p> | <p>Art. 133-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 213-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 et au livre IV bis du présent code ainsi qu'aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du présent code sont imprescriptibles.</p> |
| <p>Art. 133-3. - Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p> | <p>Art. 133-3. - Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq six années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p> <p>Les peines prononcées pour les délits mentionnés au livre IV bis du présent code, aux articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la</p> |

| | |
|--|---|
| | décision de condamnation est devenue définitive. |
| | Art. 133-4-1. - Le délai de prescription des peines est interrompu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale. |
| Art. 213-5. - L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. | Art. 213-5. Abrogé. |
| Art. 215-4. - L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, se prescrivent par trente ans. En outre, pour le crime de clonage reproductif prévu par l'article 214-2, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque le clonage a conduit à la naissance d'un enfant, qu'à partir de la majorité de cet enfant. | Art. 215-4. Abrogé |
| Art. 221-18. - L'action publique à l'égard du crime défini à l'article 221-12 ainsi que les peines prononcées se prescrivent par trente ans. | Art. 221-18. Abrogé |
| Art. 434-25.- Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision. Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. | Art. 434-25.- Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision. Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. |
| Art. 462-10. - L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. L'action publique à l'égard des délits de guerre définis au présent livre se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la | Art. 462-10. Abrogé |

| | |
|---|---|
| condamnation est devenue définitive. | |
| <p>Art. 711-1. - Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> | <p>Art. 711-1. - Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi no ... du ... portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> |
| <p>Code des Douanes</p> | |
| <p>Art. 351. - L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.</p> | <p>Art. 351. - L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières délits douaniers se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.</p> <p>En matière de contravention, l'action de l'administration des douanes se prescrit par trois années révolues, selon les mêmes modalités.</p> |

ANNEXE 2

Tableaux récapitulatifs des DELAIS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

*(les modifications formelles – quatrième colonne - ou de fond – dernière colonne –
apparaissent en gras surligné)*

| | Anciennes règles | | Nouvelles règles | |
|---|------------------------|---|---|---|
| REGLES DE DROIT COMMUN | | | | |
| CRIME | Article 7 du CPP | 10 ans à compter du jour où l'infraction a été commise | Article 7 du CPP | 20 ans à compter du jour où l'infraction a été commise |
| DELIT | Article 8 du CPP | 3 ans à compter du jour où l'infraction a été commise | Article 8 du CPP | 6 ans à compter du jour où l'infraction a été commise |
| CONTRAVENTION | Article 9 du CPP | 1 an à compter du jour où l'infraction a été commise | Article 9 du CPP | 1 an à compter du jour où l'infraction a été commise |
| REGLES SPECIALES | | | | |
| CRIMES contre l'humanité (art 211-1 à 212-3 CP) | Article 213-5 du CP | imprescriptible | Article 7 du CPP | imprescriptible |
| CRIMES contre l'espèce humaine (214-1 à 214-4 CP) | Article 215-4 du CP | 30 ans à compter du jour où l'infraction est commise OU Pour le clonage reproductif, 30 | Article 7 du CPP Article 9-1 | 30 ans à compter du jour où l'infraction est commise OU Pour le clonage reproductif, 30 |

| | | ans à compter de la majorité de l'enfant si un enfant est né de la commission de l'infraction | | ans à compter de la majorité de l'enfant si un enfant est né de la commission de l'infraction |
|---|----------------------|---|--------------------------|---|
| CRIME de disparition forcée (221-12 CP) | Article 221-18 du CP | 30 ans | Article 7 du CPP | 30 ans |
| CRIMES de guerre (Livre IV bis du CP) | Article 462-10 du CP | 30 ans | Article 7 du CPP | 30 ans |
| CRIMES à caractère terroriste (706-16 CPP) | Art. 706-25-1 du CPP | 30 ans | Article 7 du CPP | 30 ans |
| CRIMES en matière de trafic de stupéfiants (706-26 CPP) | Art. 706-31 du CPP | 30 ans | Article 7 du CPP | 30 ans |
| CRIMES relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (706-167 CPP) | Art. 706-175 du CPP | 30 ans | Article 7 du CPP | 30 ans |
| CRIMES de l'article 706-47 CPP lorsqu'ils sont commis sur un mineur : - viol (art. 222-23 à 222-26 CP) - torture ou acte de barbarie (art. 222-1 à 222-6 CP) - meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de torture ou d'actes de barbarie OU commis en état de récidive légale (art. 221-1 à 221-4 CP) - proxénétisme sur | Article 7 du CPP | 20 ans A compter de la majorité de la victime | Articles 7 et 9-1 du CPP | 20 ans A compter de la majorité de la victime |

| | | | | |
|--|---------------------------|--|--------------------------|--|
| mineur de quinze ans (art.225-7-1CP) - traite des êtres humains (art. 225-4-1 à 225-4-4 CP) | | | | |
| CRIME commis sur mineur de violences aggravées ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévu à l'article 222-10 CP | Article 7 du CPP | 20 ans à compter de la majorité de la victime | Articles 7 et 9-1 du CPP | 20 ans à compter de la majorité de la victime |
| CRIMES occultes ou dissimulés | Règles jurisprudentielles | 10 ans à compter du moment où le délit est apparu dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique | Articles 7 et 9-1 du CPP | <u>20 ans</u> <u>à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise</u> |
| DELITS de guerre (Livre IV bis du CP) | Article 462-10 du CP | 20 ans | Article 8 du CPP | 20 ans |

| | | | | |
|---|----------------------|--|--------------------------|--|
| DELITS à caractère terroriste de l'article 706-16 du CPP, sauf les délits de provocation ou d'apologie ou de consultation habituelle de sites terroristes prévus aux art. 421-2-5 à 421-2-5-2 du CP. | Art. 706-25-1 du CPP | 20 ans | Article 8 du CPP | 20 ans |
| DELITS en matière de trafic de stupéfiants (706-26 CPP) | Art. 706-31 du CPP | 20 ans | Article 8 du CPP | 20 ans |
| DELITS relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs s'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement (706-167 CPP) | Art. 706-175 du CPP | 20 ans | Article 8 du CPP | 20 ans |
| Certains DELITS de l'article 706-47CPP lorsqu'ils sont commis sur un mineur: -agressions sexuelles (222-27 à 222-29 et 222-30 à 222-31-1CP) - atteintes sexuelles prévues aux articles 227-25 et 227-27 CP) - traite des êtres humains (225-4-1 à 225-4-4 CP) - proxénétisme (225-7 1°CP) - recours à la prostitution (225-12-1 et -2 CP) - corruption de mineur (227-22 CP) - proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par le biais d'un moyen de | Article 8 du CPP | 10 ans à compter de la majorité de la victime | Articles 8 et 9-1 du CPP | 10 ans à compter de la majorité de la victime |

| | | | | |
|--|------------------|--|--------------------------|---|
| <p>communication électronique (227-22-1 CP)</p> <p>- délits relatifs aux images et sites pédopornographiques (227-23 CP)</p> <p>- fabrication, transport, diffusion ou commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (227-24 CP)</p> <p>- incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation (227-24-1 CP)</p> | | | | |
| <p>DELITS commis sur mineur de quinze ans:</p> <p>- d'agressions sexuelles (art 222-29-1 CP)</p> <p>- d'atteintes sexuelles aggravées (art. 227-26 CP)</p> | Article 8 du CPP | 20 ans à compter de la majorité de la victime | Articles 8 et 9-1 du CPP | 20 ans à compter de la majorité de la victime |
| <p>DELIT commis sur mineur de violences aggravées ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours prévu par l'article 222-12 CP</p> | Article 8 du CPP | 20 ans à compter de la majorité de la victime | Articles 8 et 9-1 du CPP | 20 ans à compter de la majorité de la victime |
| <p>Certains DELITS commis sur une personne vulnérable :</p> <p>-abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (223-15-2 CP)</p> <p>- vols (311-3 et -4 CP)</p> | Article 8 du CPP | 3 ans à compter du jour où le délit est apparu à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action | Article 8 du CPP | 6 ans à compter de la commission de l'infraction |

| | | | | |
|---|---------------------------|--|---------------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - escroqueries (313-1 et -2 CP) - abus de confiance (314-1 à 314-3 CP) - destruction ou détournement d'objet saisi (314-6 CP) - recel (321-1 CP) | | publique | | |
| DELITS occultes ou dissimulés | Règles jurisprudentielles | 3 ans à compter du moment où le délit est apparu dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique | Articles 8 et 9-1 du CPP | 6 ans à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise |
| Délit de discrédit jeté sur une décision de justice (434-25CP) | Article 434-25 CP | 3 mois | Article 8 du CPP (droit commun) | 6 ans |

**Tableaux récapitulatifs des
DELAIS DE PRESCRIPTION DE LA PEINE**

*(les modifications formelles – quatrième colonne - ou de fond – dernière colonne –
apparaissent en gras surligné)*

| | Anciennes règles | | Nouvelles règles | |
|---|-------------------------------|---|------------------------------------|---|
| | REGLES DE DROIT COMMUN | | | |
| PEINES CRIMINELLES | Article 133-2 du CP | 20 ans à compter du caractère définitif de la décision de condamnation | Article 133-2 du CP | 20 ans à compter du caractère définitif de la décision de condamnation |
| PEINES DELICTUELLES | Article 133-3 du CP | 5 ans à compter du caractère définitif de la décision de condamnation | Article 133-3 du CP | 6 ans à compter du caractère définitif de la décision de condamnation |
| PEINES CONTRAVENTIONNELLES | Article 133-4 du CP | 3 ans à compter du caractère définitif de la décision de condamnation | Article 133-4 du CP | 3 ans à compter du caractère définitif de la décision de condamnation |
| | REGLES SPECIALES | | | |
| CRIME contre l'humanité (211-1 à 212-3 CP) | Article 213-5 du CP | imprescriptible | Article 133-2 du CP | imprescriptible |
| CRIME contre l'espèce humaine (214-1 à 214-4 CP) | Article 215-4 du CP | 30 ans | Article 133-2 du CP | 30 ans |
| CRIME de disparition forcée (221-12 CP) | Article 221-18 du CP | 30 ans | Article 133-2 du CP | 30 ans |

| | | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------|---------------|
| CRIMES de guerre (Livre IV bis du CP) | Article 462-10 du CP | 30 ans | Article 133-2 du CP | 30 ans |
| CRIMES à caractère terroriste (706-16 CPP) | Article 706-25-1 du CPP | 30 ans | Article 133-2 du CP | 30 ans |
| CRIMES liés aux produits stupéfiants (706-26 CPP) | Article 706-31 du CPP | 30 ans | Article 133-2 du CP | 30 ans |
| CRIMES relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (706-167 CPP) | Article 706-175 du CPP | 30 ans | Article 133-2 du CP | 30 ans |
| DELITS relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement (706-167CPP) | Article 706-175 du CPP | 20 ans | Article 133-3 du CP | 20 ans |
| DELITS de guerre (Livre IV bis du CP) | Article 462-10 du CP | 20 ans | Article 133-3 du CP | 20 ans |
| DELITS liés aux produits stupéfiants (706-26CPP) | Article 706-31 du CPP | 20 ans | Article 133-3 du CP | 20 ans |
| DELITS à caractère terroriste (706-16CPP), sauf pour les délits de provocation ou d'apologie ou de consultation habituelle de sites terroristes prévus aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du CP. | Article 706-25-1 du CPP | 20 ans | Article 133-3 du CP | 20 ans |
| DELITS de provocation ou d'apologie de terrorisme ou de consultation habituelle de sites terroristes (art. 421-2-5 à 421-2-5-2 du CP) | Article 706-25-1 du CPP Article 133-3 CPP | 5 ans (Droit commun) | Article 133-3 CP | 20 ans |

Information sur les délais de prescription

Madame, Monsieur

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

| Nature de l'infraction | Délai de prescription |
|---|--|
| Délit de presse (loi du 29 juillet 1881) | 3 mois |
| Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire | 1 an |
| Contravention | 1 an |
| Délit | 6 ans |
| Délits à caractère sexuel commis sur un mineur | 10 ans |
| Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans Délit de violences graves commis sur un mineur Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive | 20 ans |
| Crime | 20 ans |
| Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage | 30 ans |
| Crimes contre l'humanité | Imprescriptibilité (pas de prescription) |

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessous s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.